RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE WATTEN

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le
ID : 059-215906470-20240226-2024_008-DE

DATE DE CONVOCATION	:	16 février 2024
DATE D'AFFICHAGE	:	16 février 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	23
NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS	:	19
NOMBRE DE VOTANTS	:	22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 26 FEVRIER 2024 à 19h00

PRÉSIDENCE DE SÉANCE : Monsieur Daniel DESCHODT, Maire

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Bernard VANPOPERINGHE

PRÉSENTS : M. AVART, Mme ROUSSELLE, M. DUCROCQ, M. VANPOPERINGHE, Mme BECQUET, M. CHARLEMAGNE, Mme SOLTYSIAK, Mme SCOTTE, M. COURTIN, M. BUCKMAN, Mme DELHAYE, Mme BINET, M. ODIEVRE, M. REVILLON, M. PENEZ, M. BLIN, Mme CADET, Mme VOET.

ABSENTS : M. DAMBRICOURT (procuration à M. VANPOPERINGHE), Mme WUYTS (procuration à M. BUCKMAN), Mme CABRE, M. MARIE (procuration à M. PENEZ).

N°2024/008 IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part
Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;
Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.
En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).
Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)
Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.
Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le
ID : 059-215906470-20240226-2024_008-DE

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L'article L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- Les communes identifient les ZAENR par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :
- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR , mis à disposition du public sont les suivants :

- **Réseau de chaleur :**
  - La commune n'a pas de projet de réseau de chaleur pour le moment ;
  - Il n'y a pas non plus de zone d'activités ou d'usine susceptible de récupérer de la chaleur fatale ;
  - ➔ **Pas de ZAENR réseau de chaleur**

- **Solaire photovoltaïque (production d'électricité) et thermique (production d'eau chaude) :**
  - L'ensemble du territoire pourrait être classé ZAENR pour le solaire (nombreuses zones boisées mais le cadastre solaire de la CCHF indique tout de même un potentiel solaire sur les toitures des bâtiments situés dans ces zones : https://cchf.cadastre-solaire.fr/?mapCenter=|50.838164566651805|2.2308254241943364|&mapZoom=18).
  - A noter que le dernier mot revient à l'ABF (notamment dans les zones soumis à l'ABF autour de l'église, de l'abbaye, du moulin et de la ferme classée rue de la montagne)
  - ➔ **1 ZAENR solaire à l'échelle de la commune toute entière (sous réserve de l'avis final de l'ABF)**

- **Méthanisation :**
  - Même si toute la commune présente un potentiel de méthanisation, les projets de méthanisation ne sont pas possibles en zones inondables ;
  - Une réglementation existe : pas de méthaniseur à moins de 200 mètres des habitations ;
  - Les zones les plus propices sont les deux suivantes :
    - Au niveau de la parcelle A 1309, rue de la Montagne
    - Autour de la rue de Millam entre les parcelles A 1340 et A 1375
  - ➔ **2 ZAENR méthanisation autour de ces deux zones, en veillant au respect de la réglementation en matière de zone inondable et de la distance minimale de 200 mètres des exploitations.**

Dans le cadre de la concertation publique, l'ensemble de ces éléments a été annexé au registre d'enquête publique selon les modalités suivantes :

- registre papier mise à disposition du public en mairie du 17 au 31 janvier 2024

- information sur la concertation publique diffusée sur le site watten.fr, le Facebook de la commune, l'application panneau pocket et par l'envoi de la newsletter.

Le bilan de la concertation est le suivant : Aucune observation a été mentionnée sur le registre.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le
ID : 059-215906470-20240226-2024_008-DE

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

et après délibération, à l'unanimité,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

- **Réseau de chaleur :**
  - La commune n'a pas de projet de réseau de chaleur pour le moment ;
  - Il n'y a pas non plus de zone d'activités ou d'usine susceptible de récupérer de la chaleur fatale ;
  - ➔ **Pas de ZAENR réseau de chaleur**

- **Solaire photovoltaïque (production d'électricité) et thermique (production d'eau chaude) :**
  - L'ensemble du territoire pourrait être classé ZAENR pour le solaire (nombreuses zones boisées mais le cadastre solaire de la CCHF indique tout de même un potentiel solaire sur les toitures des bâtiments situés dans ces zones : https://cchf.cadastre-solaire.fr/?mapCenter=|50.838164566651805|2.2308254241943364|&mapZoom=18).
  - A noter que le dernier mot revient à l'ABF (notamment dans les zones soumis à l'ABF autour de l'église, de l'abbaye, du moulin et de la ferme classée rue de la montagne)
  - ➔ **1 ZAENR solaire à l'échelle de la commune toute entière (sous réserve de l'avis final de l'ABF)**

- **Méthanisation :**
  - Même si toute la commune présente un potentiel de méthanisation, les projets de méthanisation ne sont pas possibles en zones inondables ;
  - Une réglementation existe : pas de méthaniseur à moins de 200 mètres des habitations ;
  - Les zones les plus propices sont les deux suivantes :
    - Au niveau de la parcelle A 1309, rue de la Montagne
    - Autour de la rue de Millam entre les parcelles A 1340 et A 1375
  - ➔ **2 ZAENR méthanisation autour de ces deux zones, en veillant au respect de la réglementation en matière de zone inondable et de la distance minimale de 200 mètres des exploitations.**

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.

****

Le Secrétaire de Séance,

Bernard VANPOPERINGHE.

MAIRIE DE WATTEN 59143

POUR COPIE CONFORME
Le Maire,

Daniel DESCHODT.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le
ID : 059-215906470-20240226-2024_008-DE